

Le 5 juillet 2021 à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Martin de Bernegoue se sont réunis, en séance publique, salle du Foyer Rural sur la convocation qui leur a été adressée par M. Frédéric NOURRIGEON, Maire, conformément aux articles L. 2121-1, L. 2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Etaient présents : MM. Frédéric BONNEFONT, Jérôme CLARCK, Pascal CLERJEAU, Daniel GOY, Philippe LAIDET, Nathalie LAVILLONNIÈRE, Sandrine LONGEAU, Dominique MAURILLE, Fabrice MILLASSEAU, Frédéric NOURRIGEON, Delphine PERONNE, Eugénie POTHIER, Cécile RICHARD, Christine ROULLET.

Absents :

Mme Isabelle DEGUIL.

Mme Eugénie POTHIER est nommée secrétaire de séance puisque, selon l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est la plus jeune des membres du conseil présents.

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le compte-rendu du conseil municipal du 14 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

## ARRÊTÉS AIRE DE LA FIGÈRE

### ✓ ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'AIRE DE DÉTENTE DE LA FIGÈRE :

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** les décrets n 94-699 du 18 octobre 1994 et décrets n 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain communal de La Figère compris entre la rue de la Figère, la rue de la Vielle Ecole et la route de Brûlain est un lieu public ouvert à tous pour la pratique d'activités de loisirs ou de manifestations diverses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la sécurité dans l'aire collective de jeux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics.

### ARRÊTONS

**Article 1 – Destination** : L'aire de détente de la Figère est un espace de détente et de loisir accessible librement à toutes personnes majeures. Les mineurs devront ainsi être obligatoirement accompagnés par un parent ou une personne majeure responsable. L'espace peut toutefois être tout ou partie privatisé par décision du Maire.

**Article 2 – Circulation** : Le terrain communal de La Figère est réservé à un usage strictement piétonnier. L'accès du terrain est donc interdit à tous véhicules à moteur. Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, le terrain pourra être utilisé par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie. Des dérogations particulières pourront être accordées aux personnes ou associations utilisatrices du terrain sur demande préalable adressée à M. le Maire.

**Article 3 – Animaux** : A l'exception des chiens guides d'aveugles, les animaux devront être tenus en laisse et l'accès leur est strictement interdit à moins de 10m des jeux pour enfants et du city stade.

**Article 4 – Utilisation des jeux** : Conformément aux dispositions du décret n° 96-136 du 18 décembre 1996 précité, l'usage des jeux est strictement limité à des enfants d'âges déterminés, indiqués au moyen

de panneaux placés à proximité immédiate de chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect de ces prescriptions.

**Article 5 – Propreté :** Le public est tenu de respecter la propreté des installations (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, toilettes, signalétique). Les papiers, détritrus, cannettes doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 6 – Maintien en l'état des équipements :** Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, corbeilles, toits et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir. Il est formellement interdit d'écrire et de dessiner sur les aires de jeux ou de les "tagger".

**Article 7 – Maintien en l'état des équipements :** Les plantations sont placées sous la sauvegarde du public. La cueillette des fleurs et des branches d'arbustes, l'effeuillage des arbres sont interdits. Il n'est pas non plus permis de grimper dans les arbres ou de dénicher les oiseaux. Il est demandé aux parents ou aux personnes accompagnatrices de veiller tout particulièrement au respect de ces prescriptions par les enfants dont ils assurent la garde.

**Article 8 – Jeux interdits :** Il est interdit de se livrer à des exercices ou des jeux de nature à causer des dégradations, à gêner la circulation, à causer des nuisances dont sonores ou à troubler la tranquillité des autres usagers.

**Article 9 – Constatations des manquements au présent règlement :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 – Abrogation d'un arrêté :** L'arrêté municipal du 13 février 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 11 – Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant nous Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

**Article 12 – Recours :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'enregistrement sur le registre "ad hoc", l'affichage et la diffusion seront assurés par Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue dans les conditions et lieux habituels. En outre, un exemplaire sera affiché sur le panneau technique afférent à chaque jeu.

**✓ ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT L'AIRE COLLECTIVE DE JEUX « ENFANTS » DE LA FIGÈRE :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

**VU** les décrets n 94-699 du 18 octobre 1994 et décrets n 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'intérêt même des usagers, de veiller au maintien du bon ordre public, de la tranquillité et de la sécurité dans l'aire collective de jeux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réglementer le fonctionnement et l'usage des espaces publics.

**ARRÊTONS**

**Article 1 – Destination :** L'aire collective de jeux municipale située dans l'espace de détente de « La Figère » est particulièrement destinée aux enfants âgés de 4 à 11 ans accompagnés obligatoirement par un parent ou une personne majeure responsable. Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont donc pas accessibles aux adultes.

**Article 2 – Circulation :** La circulation de tous véhicules à moteur est proscrite. La présence d'animaux, même tenus en laisse est également interdite dans un périmètre de 10 mètres autour des jeux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

**Article 3 – Conformité des jeux :** Les équipements de l'aire collective de jeux satisfont aux exigences de sécurité définies en annexe du décret n°94-699 du 10 août 1994 précité, attestées par la mention : "Conforme aux exigences de sécurité", apposée sur l'équipement par les soins du fabricant ou de l'importateur.

**Article 4 – Utilisation des jeux :** Conformément aux dispositions du décret n° 96-136 du 18 décembre 1996 précité, l'usage des jeux est strictement limité à des enfants d'âges déterminés, indiqués au moyen de panneaux placés à proximité immédiate de chaque jeu. Leur utilisation est placée sous la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident consécutif au non-respect de ces prescriptions.

**Article 5 – Propreté :** Le public est tenu de respecter la propreté des installations (bancs, jeux, corbeilles, clôtures, toilettes, signalétique). Les papiers, détritrus, cannettes doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 6 – Maintien en l'état des équipements :** Le public est tenu de faire des équipements installés un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est formellement interdit d'écrire et de dessiner sur les jeux ou de les "tagger".

**Article 7 – Constatations des manquements au présent règlement :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 – Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant nous Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

**Article 8 – Recours :** Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'enregistrement sur le registre "ad hoc", l'affichage et la diffusion seront assurés par Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Saint-Martin-de-Bernegoue dans les conditions et lieux habituels. En outre, un exemplaire sera affiché sur le panneau technique afférent à chaque jeu.

## LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'ambroisie est une plante hautement allergisante pour l'homme. C'est également une source de nuisance pour les agriculteurs, car elle constitue une mauvaise herbe concurrentielle pour certaines cultures, telles que le tournesol, le maïs, le soja, etc.

La présence de cette mauvaise herbe de culture (qui peut atteindre 2m de haut) peut engendrer de nombreuses conséquences, notamment en termes de pertes économiques : baisse de rendement, déclassement de la récolte, charges supplémentaires de désherbage et du travail du sol.

Les cours d'eau peuvent déplacer la graine, qui est capable de flotter sur plusieurs kilomètres. L'irrigation et les inondations peuvent donc contribuer à la dispersion de l'espèce.

Les activités humaines (transport de terre, de divers matériaux, outils de fauche, de travail du sol, moissonneuse batteuse) sont aussi impliquées dans la dispersion des graines d'ambrosie.

Suite à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, un nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies a été intégré dans le code de la santé publique (CSP).

D'après cette loi, des mesures de prévention et de lutte peuvent être mises en œuvre au niveau national ou local :

- La surveillance de la présence des espèces et l'évaluation de leurs impacts (santé et environnement).
- La prévention de leur prolifération.
- La gestion de tous les espaces, agricoles ou non, où peuvent se développer ces espèces.
- La destruction des spécimens dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination (couper, arracher avant septembre). La graine ne se brûle pas.
- La prise de toute mesure permettant de réduire ou d'éviter les émissions de pollens.
- L'information du public.

Ce texte de loi est complété par l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé.

Cet arrêté interdit l'introduction volontaire, le transport volontaire, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, sous quelque forme que ce soit, des trois ambrosies. Tout contrevenant à ces dispositions est passible d'une contravention de quatrième classe.

La lutte contre l'ambrosie est collective et chacun peut participer à son échelle.

Un outil a été développé pour signaler sa présence sur le territoire. Ce signalement peut se faire par une **application smartphone gratuite « Signalement Ambrosie »**, un site web ou une adresse mail.

Cet outil permet à la fois de récupérer des informations pour compléter une base de données nationales mais pour également organiser la lutte de façon pratique.

Lorsqu'un signalement a été envoyé, la commune ou les référents-ambrosies que sont Eugénie POTHIER et Joël LYS reçoivent l'information, vérifient sur place et mettent en œuvre des mesures de gestion (arrachage manuel, désherbage thermique ou mécanique, fauchage, etc.).

Cela permet d'agir plus rapidement et de façon efficace, tout en mobilisant le grand public aux côtés des acteurs de la lutte.

## CHATS ERRANTS

De plus en plus de chats sont signalés à la mairie comme étant errants. Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui

Depuis 2015, l'obligation du maire est de les faire stériliser et identifier puis de les relâcher là où ils ont été trouvés.

La SPA propose des partenariats avec les collectivités pour résoudre le problème de la prolifération des chats errants sans détenteurs par le biais de campagnes de stérilisation. La SPA propose donc à la commune la mise en place d'une convention par multiple de 5 individus avec une participation financière de 50€ par chat peu importe son sexe.

*Extrait de la convention :*

- Nous demandons à la mairie une participation financière de **50€ par chat**, peu importe le sexe du chat.
- Nous rédigeons des conventions pour des multiples de 5 individus (5 chats, 10 chats, etc).

- *La subvention financière de la mairie, versée en deux temps, permet le déblocage des bons de stérilisation et d'identification SPA qui seront remis au vétérinaire qui sera choisi pour les interventions (pour information, la valeur d'un bon de stérilisation et d'identification dépend du sexe du chat : 55€ pour un mâle, 70€ pour une femelle, 80€ pour une femelle gestante.)*
- *Le vétérinaire, externe à la SPA, devra accepter de s'aligner à la valeur faciale de ces bons SPA.*
- *L'identification au nom de la commune, qui est une obligation légale, est effectuée en même temps que la stérilisation. A cette occasion, les chats obtiendront le statut juridique de « chat libre », et jouiront d'une bien meilleure protection juridique.*
- *Si d'autres soins sont à apporter aux chats blessés ou malades, ce sera à la charge de la mairie, qui en est responsable.*
- *Les bénévoles de la Maison SPA de Niort, très sollicités par les communes alentours avec lesquelles une convention a déjà été signée, ne pourront pas s'occuper entièrement du côté opérationnel de la campagne (trappage, transport des chats chez le vétérinaire, remise des chats sur le lieu de vie) - cela devra donc être assuré par des employés municipaux, des administrés volontaires, ou même, une autre petite association de protection animale locale bénévole (et, dans ce cas, il est possible d'éditer une convention tripartite). .*
- *La Maison SPA, si elle le souhaite, peut récupérer certains chats (les plus sociables) pour les proposer à l'adoption (attention, au préalable il faudra que ces chats passent par la fourrière, pour voir s'ils ne sont pas déjà identifiés au nom d'un particulier).*
- *Il sera possible de réaliser un avenant à la convention si l'objectif n'a pas été atteint – idem s'il a été dépassé.*

Le Conseil Municipal souhaite se laisser jusqu'à la fin de l'année 2021 pour dresser un bilan et vérifier si la signature de la convention avec la SPA est financièrement intéressante pour la commune ou non.

## REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TÉLÉCOM

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005.

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il est rappelé qu'une délibération du conseil municipal est obligatoire. La RODP est payable d'avance et annuellement. Son paiement effectif nécessite préalablement l'émission d'un titre de recette par la commune.

Le calcul de la taxe requiert la connaissance de la longueur des réseaux existants sur la commune. Celle-ci doit être communiquée par l'opérateur de télécommunications propriétaire des réseaux sur demande des communes.

Monsieur le Maire s'est aperçu que cette redevance n'était pas appelée par la commune et propose au conseil Municipal de :

- Délibérer pour la mettre en œuvre
- Et de faire un rappel sur les années précédentes dans la limite de la prescription quinquennale édictée par l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, soit à partir de la redevance de 2017.

Le montant de la redevance pour les années 2017 à 2021 est de 4 205,42 € dont 860,57€ au titre de l'année 2021.

## D210705-01 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ORANGE

VU l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article L. 47 du Code des Postes et Communications Electroniques :

VU l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, de 2017 à 2021, selon le barème suivant :

	2017	2018	2019	2020	2021
Artères aériennes	370,76 €	382,74 €	396,77 €	406,94 €	405,00 €
Artères souterraines	407,14 €	420,30 €	435,81 €	445,76 €	441,80 €
Emprise au sol	38,06 €	13,10 €	13,58 €	13,89 €	13,77 €
<b>Total par année</b>	<b>815,96 €</b>	<b>816,14 €</b>	<b>846,16 €</b>	<b>866,59 €</b>	<b>860,57 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De solliciter le versement de 4 205.42 € auprès d'ORANGE SA au titre de la Redevance d'Occupation du Domaine Public ;
- Charge M. le Maire et Mme la trésorière de l'exécution de la présente décision chacun en ce qui le concerne ;
- Autorise M. le Maire à solliciter la société ORANGE SA chaque année pour le versement de la redevance selon le barème établi et ce pour les années à venir.

### ENQUÊTE PUBLIQUE DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE DE PRÉLÈVEMENT (AUP)

Enquête publique déposée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective des Prélèvements en eau d'irrigation sur le bassin du Marais Poitevin.

La commune de Saint-Martin-de-Bernegoue fait partie de 345 communes concernées par l'enquête publique et à ce titre nous sommes invités à émettre un avis.

C'est la procédure habituelle dans le cadre d'une enquête publique environnementale.

Si nous ne sommes pas d'accord sur l'objet de l'enquête, ou la façon dont elle est menée, ou un manque d'information, etc, nous pouvons émettre un avis jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête.

Le dossier est très technique et la commune est assez éloignée du projet, c'est pourquoi le Conseil Municipal ne souhaite pas donner son avis.

### PERSONNEL COMMUNAL

✓ RÉUNION DU PERSONNEL DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021 : Le Maire souhaite réunir le personnel une à deux fois par an. Cette réunion de fin d'année scolaire a permis de faire le point sur l'année écoulée, M. le Maire a informé le personnel sur les derniers ajustements demandés par le Comité



Technique du Centre de Gestion des Deux-Sèvres concernant la mise en place du RIFSEEP (nouveau régime indemnitaire). C'était également l'occasion de présenter au personnel le budget de la commune ainsi qu'un nouvel outil de gestion des ressources humaines qui sera lui aussi mis en place après validation du Comité Technique.

✓ **POINT SUR LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES :**

- Formations déjà réalisées : 1 agent en matière d'habilitation électrique  
1 agent en matière de lutte contre l'ambrosie
- Formation programmée : 2 en matière d'hygiène alimentaire (HACCP)
- Formations en cours d'étude : comprendre et accompagner les manifestations agressives de l'enfant (3 agents concernés)  
Premiers secours et gestes qui sauvent (1 agent à former)

## ÉCOLE

✓ **CONSEIL D'ÉCOLE du 17 juin 2021** : Malgré le contexte difficile, les enseignantes ont fait le bilan de l'année écoulée et elles ont finalement réussi à mener un certain nombre d'actions : intervention d'un musicien, concours des Incorruptibles, création du jardin potager, voyage à La Rochelle, Piscine, Kayak, visite aux jardins de l'association ATS, USEP Echiré, intervention d'un ambassadeur TAN concernant les énergies renouvelables, théâtre, vélo à la Figère, ...

✓ **EFFECTIFS POUR LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021-2022** : Pour la nouvelle année scolaire, le RPI accueillera 101 élèves répartis comme suit :

Ecole de Juscorps : 19 élèves en Grande Section  
20 élèves en CP

Ecole de Saint Martin : 7 élèves en Petite Section  
16 élèves en Moyenne section  
10 élèves en CE1  
15 élèves en CE2  
7 élèves en CM 1  
7 élèves en CM2

✓ **TAP RENTRÉE 2021-2022** : Suite au sondage, un courrier a été envoyé aux familles les informant de la poursuite des TAP (Temps d'Activité Périscolaire) pour la rentrée prochaine moyennant une participation de 3 € par enfant et par mois. Ce courrier mentionnait également l'étude portant sur la mise en place d'une tarification sociale de la cantine pour la rentrée, une information plus complète sera faite à la rentrée des classes avec les modalités d'application.

✓ **LOI ÉGALIM** : Comme déjà évoqué lors de précédents conseils municipaux, la Loi ÉGALIM prévoit plus de produits bio et de circuit court dans l'approvisionnement des restaurants scolaires. L'association ATS a émis le souhait de rencontrer les élus à ce sujet pour peut-être devenir un fournisseur de la commune.

## COMMISSION BIEN VIVRE À SAINT MARTIN DE BERNEGOUÉ

✓ **BILAN DU SPECTACLE « 5<sup>ème</sup> SAISON »** : La participation a été grande et le spectacle très apprécié. Nous ne pouvons pas encore dresser de bilan financier de la manifestation puisque nous

n'avons pas encore reçu toutes les factures (repas et hébergement de l'intervenant, coût du spectacle à régler à NIORT AGGLO).

✓ **FÊTE DU 14 JUILLET** : Le format choisi cette année tient compte de la conjoncture actuelle liée à la COVID 19. La municipalité offrira l'apéritif et le café et chacun apportera de quoi pique-niquer dans le respect des règles sanitaires.

Les élus vont distribuer un flyer d'information dans les boîtes aux lettres cette semaine.

## QUESTIONS DIVERSES

✓ **AGENDA** :

- 12/07 : Commission Budget – Etude sur les Baux Ruraux
- 30/08 : Conseil Municipal



Commune de Saint Martin de Bernegoue  
Registre des délibérations du Conseil Municipal - **Séance du 5 juillet 2021**

Frédéric NOURRIGEON, Maire	Frédéric BONNEFONT	Jérôme CLARCK
Pascal CLERJEAU	Isabelle DEGUIL, absente	Daniel GOY
Philippe LAIDET	Nathalie LAVILLONNIÈRE	Sandrine LONGEAU
Dominique MAURILLE	Fabrice MILLASSEAU	Delphine PERONNE
Eugénie POTHIER	Cécile RICHARD	Christine ROULLET